

AVENANT DU 31 MARS 2014
A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 15 DECEMBRE 1975 MODIFIEE
RELATIF A LA VALEUR DU POINT

Entre

La Chambre Syndicale des Industries Métallurgiques, Mécaniques et Connexes de la Haute-Marne et de la Meuse - Comité des Industries Métallurgiques et Connexes - représenté par Messieurs André ROBERT-DEHAULT et Jean-Claude RYLKO,

d'une part,

Et

La CFDT Haute-Marne et Meuse représentée par Messieurs

Haute Marne Patrick DENIGNE
Meuse Geoffroy QUINET

La CFE/CGC Haute-Marne et Meuse représentée par Messieurs DEBOYANT Patrice

La CFTC Haute-Marne et Meuse représentée par Messieurs

BIRE Bernard Meuse
Sté GOURY Céline Hte Marne

La CGT Haute-Marne et Meuse représentée par Messieurs

Guillaume DIDIER Meuse
Guillaume FABRE Hte Marne

La CGT/FO Haute-Marne et Meuse représentée Messieurs

GUILLEMIN Hervé Haute-Marne
SILVAIN Pascal Meuse

d'autre part,

FQ DG JF BB GCPD GF GH PV JF JMR

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Les rémunérations minimales hiérarchiques fixées à l'article 2 du présent accord s'appliquent aux ouvriers, administratifs, techniciens et agents de maîtrise occupant les fonctions définies par l'Accord National sur la classification du 21 Juillet 1975 modifié et employés dans les entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective du 15/12/1975 modifiée.

Article 2

La valeur du point servant à la détermination des rémunérations minimales hiérarchiques est fixée, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, sur la base de 151,66 heures, à :

5,10 euros au 1^{er} avril 2014

La valeur du point étant fixée pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, sur la base de 151,66 heures, les R.M.H. devront être adaptées à l'horaire de travail effectif, et de ce fait subir des majorations ou minorations en cas d'horaires différents.

Article 3

En application des articles 4 et 5 de l'Accord National du 30 Janvier 1980 relatif à des garanties applicables aux ouvriers, une majoration de 5 % sera ajoutée aux barèmes calculés sur la valeur du point au 1^{er} avril 2014.

Pour la garantie complémentaire des Agents de Maîtrise d'Atelier, cette majoration est portée à 7 %.

Article 4

En application de l'article L 2231-5 du code du travail, la partie la plus diligente notifiera à l'ensemble des organisations représentatives le texte de cet avenant.

Le présent accord, établi conformément à l'article L 2231-6 du code du travail, est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par la loi.

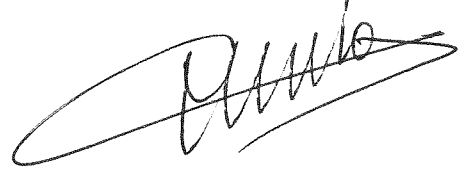
DG FQ JS BB GC PD Gcf GH PV JLR

Fait à Saint-Dizier, le 31 mars 2014.

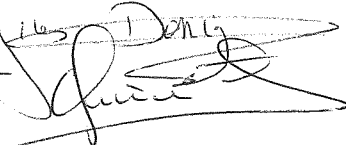
Pour le C.I.M.C.,
M. André ROBERT-DEHAULT



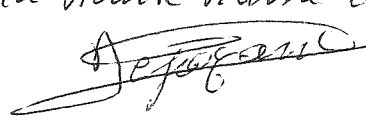
Pour le C.I.M.C.,
M. Jean-Claude RYLKO



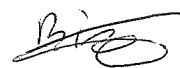
Pour la CFDT Haute-Marne et Meuse
Monsieur

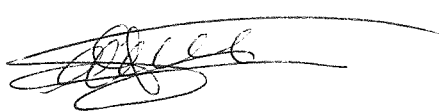
Haute Marne Patrick ~~Donique~~ ~~Donig~~
Meuse Geoffroy QUINET 

Pour la CFE/CGC Haute-Marne et Meuse


Monsieur ~~DEVAANT~~ ~~Entrée~~ pour la Haute Marne et Meuse


Pour la CFTC Haute-Marne et Meuse

Monsieur BIRE Bernard Meuse 

Jadone GOURY Céline Hte Marne 

Pour la CGT Haute Marne et Meuse
Monsieur

Guillaume Didier Meuse
Guillem Fabrice Hte Meuse 

Pour la CGT/FO Haute-Marne et Meuse
Monsieur

GUILLEMIN Hervé "Haute-Marne"
VILMIN Pascal Meuse 